

POLITIQUE DE PLACEMENTS
Fondation Marichette

| | |
|--------------------------|----------------------|
| Adoption | 31 octobre 2016 |
| Fréquence de révision | Annuellement |
| Modifications (art. 2.2) | 12 mai 2017 |
| Modifications | Décembre 2024 |

TABLE DES MATIÈRES

1. OBJECTIF
2. PRINCIPES GÉNÉRAUX
3. COMPOSITION DE L'ACTIF
4. ENGAGEMENT ET SURVEILLANCE DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE
5. INVESTISSEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE
6. RÉVISION DE LA POLITIQUE
7. ÉCHÉANCIER

1. OBJECTIF

Cette politique a pour but d'énoncer la philosophie de base et les objectifs en matière de placements du Conseil d'administration qui précise comment les fonds doivent être investis. L'énoncé est préparé de façon à assurer une gestion prudente et efficace continue du fonds. Les placements doivent être choisis en fonction des limitations et des critères établis dans la présente politique. Toutes les personnes qui interviennent dans la gestion du Fonds, incluant ses fiduciaires, les employés de la Fondation ainsi que ses fournisseurs de services externes, doivent adhérer aux dispositions de la Politique.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

- 2.1.** La diligence raisonnable est la pierre angulaire de la philosophie en matière de placements.
Diligence raisonnable – Le soin qu'une personne raisonnable exerce dans les circonstances pour éviter de nuire à d'autres personnes ou à leurs biens.
- 2.2.** La décision relative à la répartition de l'actif est un élément clé pour déterminer le rendement futur et le risque du portefeuille de placement. Le conseil d'administration croit fermement en l'importance de la répartition de l'actif.
- 2.3.** Le conseil d'administration est engagé à obtenir le **meilleur taux de rendement possible à un niveau de risque acceptable** en tenant compte de la volonté de la Fondation d'investir de manière socialement responsable.
- 2.4.** La **diversification constitue l'outil principal** pour maîtriser la volatilité des rendements. Il s'agit d'investir dans des catégories d'actif, des régions géographiques, des industries, des titres individuels et des styles variés. De plus, les portefeuilles d'obligations sont diversifiés à l'aide d'échéances et d'émetteurs variés.

2.5. Une approche d'investissement méthodique, y compris un **rééquilibrage de la répartition de l'actif** pour refléter les cibles, est nécessaire pour obtenir de bons résultats de placements à long terme et maintenir le risque à un niveau acceptable. En adoptant **une approche méthodique**, le conseil résiste à la tentation de recréer le rendement de l'an dernier ou du dernier trimestre. Il reconnaît que les marchés des capitaux feront en sorte qu'il y aura des catégories d'actif, dont le rendement sera plus ou moins bon à certains moments du cycle économique. Il reconnaît également qu'à court et à moyen terme, le rendement réel du portefeuille de placement peut varier et le fera considérablement par rapport aux attentes à long terme, et que le rendement inférieur à court terme à lui seul n'est pas une raison pour modifier une politique fondée sur une stratégie à long terme solide. Toute décision est réfléchie, recherchée, analysée et n'est pas guidée par les sentiments. On prend des décisions selon les prévisions du rendement futur et non pas en fonction des résultats antérieurs.

3. COMPOSITION DE L'ACTIF – PLACEMENTS NON COURANTS

3.1. Généralités : La composition de l'actif (c'est-à-dire les placements non courants, soit les placements faits pour plus d'un exercice) selon la politique est d'une répartition à long terme à diverses catégories générales de placements ou de fonds communs de placement (obligations, actions, biens immobiliers, etc.). La composition de l'actif est un facteur déterminant du rendement futur et de son risque. Il n'existe pas de politique unique qui s'applique à tous les placements. Les différences au niveau des missions, de la tolérance à l'égard du risque et des situations financières des placements ont toutes un effet sur la détermination de la composition de l'actif.

3.2. Lorsque le solde de la trésorerie et des placements courants excède 25 000 \$ plus les dépenses prévues du prochain exercice le montant sera transféré à l'actif. Ce transfert se fera trimestriellement et il est de mise de maximiser l'utilisation des placements courants.

3.3. Politique de répartition de l'actif :

**La Fondation favorise une distribution de 60 % en revenus fixes et 40 % en actions.
Le profil de risque dans les actifs sera de type conservateur/modéré.**

3.4. Révision de la politique de répartition des actifs

La Politique de répartition de l'actif doit être révisée par le Comité de finance annuellement au même moment que les résultats de l'exercice. Le Comité présente au Conseil d'administration un rapport de sa révision et lui recommande des modifications s'il y a lieu.

4. ENGAGEMENT ET SURVEILLANCE DES GESTIONNAIRES DE PORTEFEUILLE

4.1. La Fondation Marichette veut avoir à son service les meilleurs gestionnaires de placement pour chaque mandat au sein de sa structure de gestion des placements. À cette fin, le Conseil d'administration sur recommandation du Comité de finance retiendra les services de gestionnaires de placement professionnels externes pour gérer l'actif. Bien que la Politique prévoit une pluralité de gestionnaires, le nombre de mandats varie selon la somme des actifs et l'engagement d'un seul gestionnaire est justifié aussi longtemps que les actifs restent limités.

Au moment de cette révision de la politique, la Fondation favorise de placer ses actifs avec deux ou trois sociétés de placements distinctes, afin de comparer les frais inhérents, le retour sur les placements et la qualité de service.

- 4.2. On ne doit pas embaucher des gestionnaires pour la seule raison qu'ils ont connu du succès à court terme. Chaque gestionnaire fait l'objet d'un contrôle préalable avant d'être embauché et doit accepter une entente de conseiller en placement ainsi qu'un mandat personnalisé qui incluent entre autres l'obligation de présenter au Comité de finance un rapport annuel du rendement du portefeuille au plus tard deux mois après la fin de l'exercice de la Fondation.
- 4.3. En exerçant un contrôle sur les coûts administratifs et les frais de gestion, on reconnaît que ces frais et dépenses doivent être comparés à la qualité des services rendus. On ne doit pas viser uniquement à minimiser les dépenses, mais plutôt à obtenir les meilleurs conseils et services pour l'actif. Toutes choses étant égales par ailleurs, on choisit le fournisseur de services ayant les frais les moins élevés.
- 4.4. Le Comité de finance surveillera de près son rendement ainsi que sa compatibilité continue par rapport au mandat semestriellement. Il fera sans tarder rapport au Conseil d'administration s'il juge le rendement d'un gestionnaire problématique.
- 4.5. Les membres du Comité de finance doivent acquérir et maintenir un niveau élevé de connaissances en ce qui a trait aux questions liées aux placements.

5. PLACEMENT SOCIALEMENT RESPONSABLE

- 5.1. La Fondation souhaite que ses actifs tiennent compte de valeurs communautaires et responsables.
- 5.2. La Fondation privilégie des placements qui, entre autres, et toutes choses étant égales par ailleurs :
 - 5.2.1. encouragent des placements canadiens;
 - 5.2.2. respectent les droits humains et le droit à l'égalité des hommes et des femmes;
 - 5.2.3. respectent les droits fondamentaux des travailleurs et travailleuses, dont le droit d'association, le droit de négociation et l'égalité hommes femmes sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement;
 - 5.2.4. contribuent au développement durable respectueux de l'environnement; respectent les droits des autochtones, notamment celui au consentement éclairé lors des projets miniers ou forestiers qui veulent s'implanter dans leurs territoires traditionnels et;
 - 5.2.5. ne cherchent pas à contourner les législations nationales et paient leur part des impôts;
 - 5.2.6. privilégient des services publics de qualité.
- 5.3. Fondation exclut tout placement dans les industries de l'armement, du jeu et du tabac.
- 5.4. Lors de toute sélection de gestionnaires, le Comité de finance et le Conseil d'administration vérifieront d'abord s'il y a des fonds socialement responsables dans cette classe d'actifs et, le cas échéant, vérifieront leur caractère socialement responsable.

6. RÉVISION DE LA POLITIQUE

La présente politique est révisée par le Conseil d'administration annuellement ou plus tôt au besoin.

7. ÉCHÉANCIERS

| | |
|--------------|--|
| 28 février | 1- Réception du rapport annuel des gestionnaires du rendement du portefeuille |
| 31 mars | 1- Transfert de l'excédent de la trésorerie à l'actif |
| 30 juin | 1- Transfert de l'excédent de la trésorerie à l'actif 2- Rapport semestriel du Comité de finance 3- Révision de la politique de répartition des actifs |
| 30 septembre | 1- Transfert de l'excédent de la trésorerie à l'actif 2- Révision de la politique de placements |
| 31 décembre | 1- Transfert de l'excédent de la trésorerie à l'actif 2- Rapport semestriel du Comité de finance |